

# ASSEMBLÉE NATIONALE

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**XVI<sup>e</sup> Législature**

**SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023**

Séance(s) du jeudi 8 décembre 2022

**Articles, amendements et annexes**



# SOMMAIRE

---

## **89<sup>e</sup> séance**

CONVENTION SUR LA MANIPULATION DE COMPÉTITIONS SPORTIVES .....	3
---	---

## **90<sup>e</sup> séance**

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2023 .....	11
---	----

## **91<sup>e</sup> séance**

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES .....	121
---	-----

## 89<sup>e</sup> séance

**CONVENTION SUR LA MANIPULATION  
DE COMPÉTITIONS SPORTIVES**  
**Projet de loi autorisant la ratification  
de la convention du conseil de l'europe  
sur la manipulation de compétitions sportives**

*Texte adopté par la commission – n° 512*

**Article unique**

Est autorisée la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives, adoptée à Macolin le 18 septembre 2014, signée par la France à Strasbourg le 2 octobre 2014, et dont le texte est annexé à la présente loi.

**ACCORD RELATIF À L'EXÉCUTION  
DES PEINES PRONONCÉES  
PAR LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE**  
**Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord  
entre le gouvernement de la république française  
et la cour pénale internationale sur l'exécution  
des peines prononcées par la cour**

*Texte adopté par la commission – n° 511*

**Article unique**

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Cour pénale internationale sur l'exécution des peines prononcées par la Cour, signé à La Haye le 11 octobre 2021, et dont le texte est annexé à la présente loi.

**ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION  
D'ÉNERGIES RENOUVELABLES**  
**Projet de loi relatif à l'accélération  
de la production d'énergies renouvelables**

*Texte adopté par la commission – n° 526*

**Article 3 (examen prioritaire)  
(suite)**

- ① I A (*nouveau*). – Le code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 141-5-2, il est inséré un article L. 141-5-3 ainsi rédigé :

- ③ « Art. L. 141-5-3. – I. – Les zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes répondent aux critères suivants :
- ④ « 1° Elles présentent un potentiel permettant de maximiser la production d'énergie sur le territoire concerné au regard des objectifs mentionnés à l'article L. 100-4, dans la loi mentionnée au I de l'article L. 100-1 A et dans la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 ;
- ⑤ « 2° Elles visent à contribuer à la solidarité entre les territoires et à sécuriser l'approvisionnement défini au 2° de l'article L. 100-1 et tendent vers l'atteinte de l'équilibre entre la consommation d'énergie et la production d'énergies renouvelables locales ;
- ⑥ « 3° Elles sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies mentionnées au présent I ;
- ⑦ « 4° Elles sont définies, pour chaque catégorie d'énergies renouvelables en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du présent code en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée pour chaque catégorie d'énergie renouvelable et en veillant à une répartition équitable de toutes les énergies renouvelables à l'échelle régionale ;
- ⑧ « 5° À l'exception des procédés de production en toitures, elles ne peuvent être incluses dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- ⑨ « 6° Elles ne peuvent, pour le déploiement des installations d'énergies renouvelables utilisant l'énergie mécanique du vent, être incluses dans les sites classés sous la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;
- ⑩ « 7° Elles excluent le déploiement des installations d'énergies renouvelables en mer dans les parcs nationaux ayant une partie maritime.

- 11 « II. – Pour l'identification des zones mentionnées au I du présent article, les dispositions suivantes sont applicables :
- 12 « 1° L'État met à la disposition des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des régions les informations disponibles relatives à l'accueil des énergies renouvelables. Ces informations portent notamment sur les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération mobilisables, la part déjà prise par les différentes parties du territoire régional dans le déploiement des énergies renouvelables, les caractéristiques des consommations énergétiques de ce territoire et les objectifs nationaux définis par la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1. Ces informations sont actualisées au moins à chaque révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- 13 « 2° Dans les territoires couverts par un schéma de cohérence territoriale applicable, les communes identifient des zones d'accélération pour l'implantation des énergies renouvelables au sens du I du présent article et en informent l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme dont elles sont membres dans un délai de six mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du présent II. Dans le même délai de six mois à compter de la réception des propositions de ses communes membres, l'établissement public précité arrête les zones d'accélération pour l'implantation des énergies renouvelables par délibération de son organe délibérant prise à la majorité simple ;
- 14 « 3° Dans les territoires non couverts par un schéma de cohérence territoriale applicable, les communes identifient des zones d'accélération pour l'implantation des énergies renouvelables au sens du I du présent article et en informent l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres dans un délai de six mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du présent II. À l'issue de ce délai, le représentant de l'État dans le département réunit une conférence territoriale des présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au présent 3° en vue d'arrêter, dans le même délai de six mois et à l'échelle du département, hors les territoires couverts par un schéma de cohérence territoriale applicable, les zones d'accélération pour l'implantation des énergies renouvelables précitées ;
- 15 « 4° Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale devient applicable après la mise en œuvre de la procédure prévue au 3° du présent II, l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme arrête les zones d'accélération pour l'implantation des énergies renouvelables par consolidation des zones, arrêtées sur le fondement du 3° du présent II, applicables sur son territoire ;
- 16 « 5° Lorsque les collectivités mentionnées aux 2° et 3° du présent II établissent les zones d'accélération pour l'implantation des énergies renouvelables, ces zones sont transmises au comité régional de l'énergie mentionné à l'article L. 141-5-2 du présent code ou, en Corse, au conseil de l'énergie, de l'air et du climat et au référent préfectoral mentionné à l'article L. 181-28-10 du code de l'environnement ;
- 17 « 6° Le référent préfectoral mentionné au même article L. 181-28-10 peut formuler des recommandations sur les zones d'accélération ;
- 18 « 7° À l'initiative des collectivités mentionnées au 2° du présent II, le référent préfectoral mentionné audit article L. 181-28-10 peut accompagner lesdites collectivités à l'identification des zones d'accélération.
- 19 « III. – Lorsque l'avis du comité régional de l'énergie conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêtent la cartographie des zones identifiées dans un schéma directeur départemental de déploiement des énergies renouvelables.
- 20 « Lorsque l'avis du comité régional de l'énergie ou, en Corse, du conseil de l'énergie, de l'air et du climat conclut que les zones ainsi définies ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des mêmes objectifs, les référents préfectoraux peuvent demander l'identification de zones complémentaires. Les nouvelles propositions sont soumises au comité régional de l'énergie, qui émet un nouvel avis dans les conditions prévues à l'article L. 141-5-2 du présent code. Lorsque ce nouvel avis conclut que les zones identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêtent la cartographie des zones identifiées dans un schéma directeur départemental de déploiement des énergies renouvelables.
- 21 « IV. – L'identification des zones destinées à la production d'énergies renouvelables est renouvelée pour chaque période de cinq ans mentionnée au premier alinéa de l'article L. 141-3. » ;
- 22 2° Le I de l'article L. 141-5-2 est ainsi modifié :
- 23 a) Le deuxième alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées : « À ce titre, il rend annuellement un avis sur les zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables retenues par les établissements publics à la suite de la transmission des cartographies des zones d'accélération définies à l'article L. 141-5-3 du présent code en application des articles L. 151-6 et L. 141-10 du code de l'urbanisme. Cet avis porte notamment sur la compatibilité des zones identifiées à cette date avec les objectifs régionaux établis dans le décret prévu à l'article L. 141-5-1 du présent code. Le comité régional de l'énergie ou, en Corse, le conseil de l'énergie, de l'air et du climat transmet cet avis au ministre de l'énergie, au référent préfectoral mentionné à l'article L. 181-28-10 du code de l'environnement et aux collectivités mentionnées au 1° du II de l'article L. 141-5-3 du présent code, ainsi que la cartographie régionale des zones d'accélération. » ;
- 24 b) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour élaborer sa proposition, le comité régional de l'énergie ou, en Corse, le conseil régional de l'énergie, de l'air et du climat tient compte des zones d'accélération pour l'implantation des énergies renouvelables mentionnées à l'article L. 141-5-3 du présent code. »
- 25 I. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

- 26 1° A et 1° B (*Supprimés*)
- 27 1° C L'article L. 141-10 est ainsi modifié :
- 28 a) Au 4°, après le mot : « notamment », sont insérés les mots : « le développement des énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, ou de l'hydrogène renouvelable ou bas carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, et » ;
- 29 b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 30 « Le document d'orientation et d'objectifs peut également identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production ou de stockage d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du même code, ou d'hydrogène renouvelable ou bas carbone, au sens du même article L. 811-1 dudit code, sur proposition ou avis conforme des communes d'implantation. Ces zones sont portées à la connaissance des comités régionaux de l'énergie mentionnés à l'article L. 141-5-2 ou, en Corse, au conseil de l'énergie, de l'air et du climat, qui en assurent un recensement annuel. » ;
- 31 1° DA (*nouveau*) L'article L. 143-20 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 32 « Lorsque les communes membres de l'établissement public ont, préalablement à l'arrêt du projet de schéma, identifié des zones d'accélération en application du 8° de l'article L. 151-7, alors ces zones sont identifiées de plein droit dans le document d'orientation de d'objectifs prévu à l'article L. 141-10. » ;
- 33 1° D L'article L. 143-29 est ainsi modifié :
- 34 a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- 35 b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- 36 « II. – Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production ou du stockage d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, ou d'hydrogène renouvelable ou bas carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou de délimiter les zones d'accélération d'implantation mentionnées à l'article L. 141-10 du présent code, les changements mentionnés aux 1° et 2° du I du présent article ainsi que les adaptations de l'objectif mentionné au second alinéa de l'article L. 141-3 du présent code relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 143-37 à L. 143-39.
- 37 « L'avis prévu au dernier alinéa de l'article L. 141-10 est réputé favorable à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification prévue à l'article L. 143-33. » ;
- 38 1° E À l'article L. 143-32, après le mot : « application », sont insérés les mots : « du I » ;
- 39 1° F À la première phrase de l'article L. 143-37, après la référence : « L. 143-34, », sont insérés les mots : « et dans les cas mentionnés au II de l'article L. 143-29 » ;
- 40 1° GA (*nouveau*) Le I de l'article L. 151-7 est complété par un 8° ainsi rédigé :
- 41 « 8° Dans les communes pour lesquelles n'a pas été établi un schéma de cohérence territoriale prévu à l'article L. 141-1, définir des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables identifiées en application du I de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie. Le cas échéant, la liste de ces zones est portée à la connaissance des comités régionaux de l'énergie mentionnés à l'article L. 141-5-2 du même code ou, en Corse, au conseil de l'énergie, de l'air et du climat, qui en assurent un recensement annuel. » ;
- 42 1° G À l'article L. 151-42-1, les mots : « d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent » sont remplacés par les mots : « d'une installation de production d'énergie renouvelable, y compris ses ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité » ;
- 43 1° H À l'article L. 153-2, à la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 153-4 et à la première phrase du premier alinéa du II de l'article L. 153-9, après la référence : « 1° », sont insérés les mots : « du I » ;
- 44 1° L'article L. 153-31 est ainsi modifié :
- 45 a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- 46 b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- 47 « II. – Lorsqu'ils ont pour objet de permettre l'implantation d'installations de production ou de stockage d'énergie renouvelable, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, l'implantation d'installations de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, y compris leurs ouvrages de raccordement aux réseaux de transport et de distribution d'énergie, ou l'implantation d'ouvrages du réseau public de transport ou de distribution d'énergie relèvent de la procédure de modification simplifiée :
- 48 « 1° Le changement d'orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 49 « 2° (*Supprimé*)
- 50 « 3° La modification des règles applicables aux zones agricoles prises en application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 151-9.
- 51 « Dans le cadre de ces procédures de modification simplifiée, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
- 52 « Relèvent également de la procédure de modification prévue au II de l'article 35 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale les évolutions du plan local d'urbanisme nécessaires à la délimitation des secteurs mentionnés à l'article L. 151-42-1 du présent code. » ;
- 53 1° bis À l'article L. 153-36, après le mot : « application », sont insérés les mots : « du I » ;

- 54 2° Après le 3° de l'article L. 153–45, il est inséré un 4° ainsi rédigé :
- 55 « 4° Dans les cas prévus au II de l'article L. 153–31. » ;
- 56 2° *bis* Au 1° de l'article L. 174–4, après la référence : « 3° », sont insérés les mots : « du I » ;
- 57 3° L'article L. 300–2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 58 « Lorsque l'action, l'opération d'aménagement, le programme de construction, l'installation de production ou de stockage d'énergie renouvelable, au sens de l'article L. 211–2 du code de l'énergie, l'installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811–1 du même code, l'ouvrage de raccordement de ces installations ou l'ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'énergie faisant l'objet d'une déclaration de projet mentionnée à l'article L. 300–6 du présent code est soumis à la concertation du public en application du présent article, une procédure de concertation unique peut être réalisée en amont de l'enquête publique, portant à la fois sur le projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme, à l'initiative de l'autorité compétente pour prononcer la déclaration de projet ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné. Par dérogation aux quatrième et cinquième alinéas du présent article, les projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont soumis à enquête publique dans les conditions précisées à l'article L. 300–6. Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement compétent, dans les conditions prévues à l'article L. 103–4. Le bilan de la concertation est joint au dossier d'enquête publique dans les conditions définies à l'article L. 103–6. » ;
- 59 4° Le premier alinéa de l'article L. 300–6 est ainsi modifié :
- 60 a) La première phrase est complétée par les mots : « ou de l'implantation d'une installation de production ou de stockage d'énergie renouvelable, au sens de l'article L. 211–2 du code de l'énergie, d'une installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811–1 du même code, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'énergie » ;
- 61 a bis) À la seconde phrase, après la référence : « L. 153–59 », sont insérés les mots : « du présent code » ;
- 62 b) (Supprimé)
- 63 I *bis* A (*nouveau*). – Les informations prévues au 1° du II de l'article L. 141–5–3 du code de l'énergie, dans sa rédaction résultant de la présente loi, sont mises à la disposition des collectivités territoriales mentionnées au même 1° dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.
- 64 I *bis*. – Au 7° de l'article L. 2391–3 du code de la défense, les mots : « au dernier » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier ».
- 65 I *ter*. – (*Supprimé*)
- 66 II. – Le 1° C du I du présent article est applicable aux évolutions des schémas de cohérence territoriale prescrites à compter de la promulgation de la présente loi.
- 67 III. – (*Supprimé*)
- 68 IV (*nouveau*). – Dans les communes de la collectivité de Corse n'appartenant pas au périmètre d'un schéma de cohérence territoriale en vigueur ou en l'absence de plan local d'urbanisme, pour l'application du présent article, le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse identifie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production ou de stockage d'énergies renouvelables.

**Amendement n° 1269** présenté par Mme Petex-Levet, M. Neuder, M. Cinieri, Mme Périgault, M. Forissier, M. Nury, M. Seitlinger, Mme Louwagie, Mme Anthoine, M. Bazin et M. Vermorel-Marques.

À l'alinéa 8, après le mot :

« nationaux »

insérer les mots :

« , les espaces naturels protégés et les parcs naturels régionaux, y compris dans les espaces protégés au titre de la réglementation Natura 2000 ».

**Amendement n° 1938** présenté par M. Le Fur, M. Cinieri, M. Cordier, M. Nury, M. Viry, M. Vermorel-Marques, M. Dive, Mme Dalloz, Mme Anthoine et M. Breton.

À l'alinéa 8, après le mot :

« nationaux »

insérer les mots :

« et naturels régionaux ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 96** présenté par M. Descoeur, Mme Bonnard, M. Dive, M. Bourgeaux, M. Rolland, M. Vatin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Bony, M. Ray, Mme Frédérique Meunier, M. Cinieri, M. Nury, Mme Dalloz, M. Vermorel-Marques, Mme Gruet et M. Viry et n° 219 présenté par M. Forissier, M. Bazin, Mme Valentin, Mme Louwagie, M. Ciotti, Mme D'Intorni, M. Portier, M. Le Fur, Mme Anthoine, M. Neuder, M. Taite, Mme Périgault et M. Habert-Dassault.

À l'alinéa 8, après le mot :

« nationaux »

insérer les mots :

« , les parcs naturels régionaux »

**Amendement n° 507** présenté par M. Descoeur, Mme Bonnard, M. Dive, M. Bourgeaux, M. Rolland, M. Vatin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Bony, M. Ray, Mme Frédérique Meunier, M. Cinieri, M. Nury, Mme Dalloz, M. Vermorel-Marques, Mme Gruet et M. Viry.

À l'alinéa 8, après le mot :

« nationaux »

insérer les mots :

« , les sites natura 2000 ».

**Amendement n° 508** présenté par M. Descoeur, Mme Bonnavard, M. Dive, M. Bourgeaux, M. Rolland, M. Vatin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Bony, M. Ray, Mme Frédérique Meunier, M. Cinieri, M. Nury, Mme Dalloz, M. Vermorel-Marques, Mme Gruet et M. Viry.

À l'alinéa 8, après le mot :

« nationaux »

insérer les mots :

« , les sites labellisés "Grands sites de France » »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 629** présenté par M. Fabrice Brun, Mme Bonnavard, M. Cinieri, M. Descoeur, M. Forissier, Mme Louwagie, M. Neuder, M. Nury, M. Seitlinger, M. Taite, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vermorel-Marques, M. Viry, M. Vatin, Mme Anthoine, M. Bazin, M. Ciotti, Mme D'Intorni et M. Juvin et n° 727 présenté par M. Dive, M. Vincendet, M. Ray, Mme Frédérique Meunier, M. Bourgeaux, Mme Genevard, M. Boucard, Mme Gruet, M. Rolland, Mme Bazin-Malgras, M. Schellenberger et M. Minot.

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 5° *bis* Les zones à proximité de sites mémoriaux, patrimoniaux remarquables et ceux inscrits au patrimoine mondial de l'humanité sont exclues de toute implantation d'installation de production d'énergies renouvelables ; ».

**Amendement n° 950** présenté par M. Cordier, M. Cinieri, Mme Valentin, Mme Corneloup, M. Bazin, M. Neuder, M. Taite, Mme Dalloz, M. Nury, M. Jean-Pierre Vigier, M. Kamardine et Mme Anthoine.

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« ni être situées à proximité de sites mémoriaux, patrimoniaux remarquables ni ceux inscrits au patrimoine mondial de l'humanité ; »

**Amendement n° 741** présenté par Mme Menache et les membres du groupe Rassemblement National.

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« , ni être incluses lorsqu'elles sont visibles depuis un bien inscrit au patrimoine mondial de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture ou visibles en même temps que lui, et situées dans son périmètre de sensibilité paysagère ; »

**Amendement n° 2649** présenté par M. Le Fur.

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« ni être situées à proximité de sites mémoriaux ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 765** présenté par M. Jean-Pierre Vigier, M. Nury, Mme Gruet, M. Taite, Mme Bonnavard, M. Vermorel-Marques, M. Vatin, Mme Valentin, Mme Corneloup, M. Forissier, M. Seitlinger, M. Neuder, M. Viry et M. Rolland, n° 1015 présenté par M. Descoeur, M. Dive, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Ray, Mme Frédérique Meunier et Mme Dalloz et n° 1694 présenté par Mme Jourdan, Mme Battistel, M. Delautrette, M. Potier, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune,

Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes).

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 5° *bis* La désignation des zones situées dans les périmètres des aires protégées entendues au sens de la stratégie nationale pour les aires protégées définie à l'article L. 110-4 du code de l'environnement et sur les périmètres de classement des grands sites de France définis à l'article L. 341-15-1 du code de l'environnement, est soumise à un avis de leur gestionnaire. »

**Amendement n° 513** présenté par M. Descoeur, Mme Bonnavard, M. Dive, M. Bourgeaux, M. Rolland, M. Vatin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Bony, M. Ray, Mme Frédérique Meunier, M. Cinieri, M. Nury, Mme Dalloz, M. Vermorel-Marques, Mme Gruet et M. Viry.

I. – Après le mot :

« dans »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 :

« des sites Natura 2000 destinés à protéger des espèces (directive Oiseaux) et des habitats remarquables (directive Habitats), ni dans les zones humides couvertes par la convention de Ramsar, en tenant compte des éventuelles continuités écologiques entre de tels sites inclus dans l'aire d'étude rapprochée ; »

II. – En conséquence, compléter l'alinéa 10 par les mots :

« et dans les parcs naturels marins. »

**Amendement n° 547** présenté par Mme Colombier, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Hébrard, M. Houssin, M. Jacobelli, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, M. Bryan Masson, Mme Alexandra Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Mélin, Mme Menache, M. Ménagé, M. Meurin, M. Muller, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roulaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

À l'alinéa 9, supprimer les mots :

« classés sous la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères ».

**Amendement n° 1980** présenté par M. Meurin, Mme Auzanot, M. Allisio, M. de Fournas, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Lépinau, M. Dessigny,

Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Frigout, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Hébrard, M. Jacobelli, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Ménagé, Mme Mélin, M. Muller, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« de conservation des chiroptères au sein du »

les mots :

« comme le ».

**Amendement n° 650** présenté par Mme Ménard.

À l'alinéa 9, après le mot :

« conservation »

insérer les mots :

« lorsque leur création résulte, pour tout ou partie, d'enjeux de protection ».

**Amendement n° 214** présenté par M. Rancoule, Mme Auzanot, Mme Martinez, M. Taverne, M. Villedieu, Mme Ranc, M. Tivoli, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taché de la Pagerie, Mme Mathilde Paris, M. Sabatou, M. Schreck, M. Salmon, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Rambaud, Mme Parmentier, Mme Pollet, M. Pfeffer, Mme Engrand, M. Ménagé, M. Odoul, M. Muller, Mme Alexandra Masson, Mme Mélin, M. Meurin, Mme Lorho, Mme Menache, M. Meizonnet, M. Mauvieux, M. Bryan Masson, M. Marchio, Mme Loir, Mme Lavalette, M. Lottiaux, M. Grenon, M. Loubet, M. Lopez-Liguori, Mme Levasseur, Mme Laporte, Mme Lelouis, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, M. Jacobelli, Mme Hamelet, M. Jolly, M. Hébrard, M. Houssin, M. Giletti, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Grangier, Mme Florence Goulet, M. Girard, M. Gonzalez, M. Frappé, Mme Galzy, M. Gillet, M. Dragon, Mme Diaz, M. François, M. Buisson, M. Dessigny, M. Falcon, Mme Dogor-Such, M. de Lépinau, Mme Cousin, M. de Fournas, Mme Da Conceicao Carvalho, M. Chenu, M. Chudeau, M. Ballard, Mme Colombier, M. Cabrolier, Mme Bordes, M. Catteau, M. Bovet, Mme Blanc, M. Boccaletti, M. Allisio, M. Blairy, M. Berteloot, M. Baubry, M. Barthès, M. Bentz, M. Beaurain et M. Bilde.

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« ni être incluses dans les sites classés sous le label « Grand site de France » ou visibles depuis ces derniers ».

**Amendement n° 66** présenté par M. Descoeur, Mme Bonnivard, M. Dive, M. Bourgeaux, M. Rolland, M. Vatin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Bony, M. Ray, Mme Frédérique Meunier, M. Cinieri, M. Nury, Mme Dalloz, M. Vermorel-Marques, Mme Gruet et M. Viry.

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 6° *bis* Ces zones prioritaires ne peuvent être situées sur des zones couvertes par un statut d'espace naturel protégé, y compris dans les zones désignées sous l'appellation « Natura 2000 » mentionnée à l'article L. 414-1 du code de l'environnement, pour ce qui concerne le déploiement des installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. »

**Amendement n° 2324** présenté par Mme Martinez, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Hébrard, M. Jacobelli, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 6° *bis* Elles ne peuvent, pour le déploiement des installations d'énergies renouvelables utilisant l'énergie mécanique du vent, se situer dans des zones de sensibilité qui font l'objet d'un projet de protection au titre de la liste du Patrimoine Mondial de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture ; ».

**Amendement n° 1707** présenté par M. Potier, Mme Battistel, M. Delautrette, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes).

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 6° *bis* Elles sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme, afin de valoriser les zones d'activités économiques présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ; ».

**Amendement n° 2715** présenté par le Gouvernement.

Supprimer l'alinéa 10.

**Amendement n° 198** présenté par M. Bovet, M. Barthès, M. Blairy, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. Dragon, Mme Alexandra Masson, M. Meurin, Mme Mathilde Paris, M. Taché de la Pagerie, M. Villedieu, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, Mme Blanc,

M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Frigout, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Hébrard, M. Jacobelli, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne et M. Tivoli.

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 8° Ces zones ne doivent pas présenter d'enjeux économiques quant à l'activité de tourisme d'un territoire. »

**Amendement n° 1395** présenté par M. Ballard, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Frigout, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Hébrard, M. Jacobelli, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 8° Elles excluent une commune ou une zone disposant déjà d'un site de production d'énergies renouvelables ou bas carbone, dont la puissance fournie est deux fois supérieure à la puissance consommée par les ménages, les entreprises et les administrations de cette même commune ou de cette même zone. »

**Amendement n° 60** présenté par M. Descoeur, Mme Bonnavard, M. Dive, M. Bourgeaux, M. Rolland, M. Vatin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Bony, M. Ray, Mme Frédérique Meunier, M. Cinieri, M. Nury, Mme Dalloz, M. Vermorel-Marques, Mme Gruet et M. Viry.

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 8° En dehors de ces zones prioritaires, l'autorisation environnementale ne peut être accordée pour les projets d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent lorsqu'au moins une des communes consultées en application de l'article L. 181-10 émet un avis défavorable. »

**Amendement n° 61** présenté par M. Descoeur, Mme Bonnavard, M. Dive, M. Bourgeaux, M. Rolland, M. Vatin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Bony, M. Ray, Mme Frédérique Meunier, M. Cinieri, M. Nury, Mme Dalloz, M. Vermorel-Marques, Mme Gruet et M. Viry.

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 8° En dehors de ces zones prioritaires, l'autorisation environnementale ne peut être accordée pour les projets d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent lorsque le conseil municipal de la commune intéressée par le projet émet un avis défavorable. »

**Amendement n° 1399** présenté par M. Ballard, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Frigout, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Hébrard, M. Jacobelli, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Ces dispositions concernent à la fois les projets d'installation validés après la promulgation de la loi n° du relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ainsi que les projets encore en cours d'instruction avant la promulgation de la même loi. »

**Amendement n° 2193** présenté par M. Alfandari.

À la fin de l'alinéa 11, supprimer les mots :

« , les dispositions suivantes sont applicables ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 2074** présenté par Mme Meynier-Millefert et Mme Brulebois et n° 2809 présenté par Mme Félicie Gérard, M. Patrier-Leitus, M. Ledoux, Mme Le Hénanff, Mme Magnier, M. Plassard, M. Albertini, M. Pellerin et Mme Lingemann.

I. – À la première phrase de l'alinéa 12, substituer au mot :

« met »

le mot :

« et, pour les informations relatives à l'électricité, les gestionnaires des réseaux publics d'électricité mettent ».

II. – En conséquence, à la deuxième phrase du même alinéa, après la seconde occurrence du mot :

« territoire »,

insérer les mots :

« , les capacités d'accueil existantes des réseaux publics d'électricité sur ce territoire et celles planifiées sur ce même territoire en application de l'article L. 321-7 ».

**Amendement n°2197** présenté par M. Alfandari.

À la première phrase de l'alinéa 12, substituer au mot :

« met »

les mots :

« et les gestionnaires de réseaux mettent ».